

Le Comité recommande que seul le MTP soit habilité à acquérir les propriétés que requièrent au Canada les ministères ou organismes du gouvernement fédéral, sauf dans les cas suivants:

- a) si la propriété est acquise par la Commission de la capitale nationale dans le cadre de son mandat et dans la région de la capitale nationale;
- b) si la propriété est acquise par la direction Parcs Canada du ministère des Affaires indiennes et du Nord aux termes de la Loi sur les parcs nationaux ou de la Loi sur les lieux et monuments historiques;
- c) si la propriété est acquise par le ministère de la Défense nationale dans le cadre de projets liés à la défense.

Cession des biens immobiliers excédentaires

La circulaire du Conseil du Trésor de 1975, portant sur la politique de gestion foncière, ordonnait à tous les ministères et organismes de signaler au MTP chaque propriété foncière dont ils n'avaient plus besoin.¹⁶ La propriété en cause est alors transférée aux MTP, qui la conserve en fiducie jusqu'à ce que le CCCT/GFF ait décidé de son utilisation définitive.

On ne dispose de ce bien qu'après que les Travaux publics ont informé les ministères intéressés de son existence et que le Comité consultatif du Conseil du Trésor en a autorisé la cession. Une fois le bien évalué, les autorités provinciales et municipales sont ensuite informées de la possibilité qui leur est offerte de l'acquérir. Si elles ne désirent pas se prévaloir de l'offre, le bien est mis en vente au grand public (4:20).

Selon une directive émise par le Cabinet en 1964¹⁷, les biens excédentaires sont, à quelques exceptions près, vendus à leur valeur marchande. Quand des autorités provinciales ou municipales s'intéressent à un bien immobilier excédentaire détenu par le gouvernement fédéral, ce bien peut être cédé pour le montant symbolique de un dollar. Les titres de propriété du terrain déclaré excédentaire sont parfois rendus au propriétaire initial «pour éviter la perpétuation du morcellement, qui ne se serait pas produit si le gouvernement fédéral n'était pas intervenu». On a cité l'exemple de l'achat d'une station de radar désaffectée située au beau milieu d'une entreprise agricole. (4:20)

Avant 1975, 97 p. 100 des terres excédentaires étaient vendues. Toutefois, selon la nouvelle politique du Conseil du Trésor de 1975, et

«conformément à ce principe, les propriétés foncières qui ne seront plus requises pour le fonctionnement des ministères et organismes demeureront généralement la propriété de l'État et seront affectées à la réalisation des objectifs généraux du gouvernement».¹⁸

¹⁶ Canada, Conseil du Trésor, C.T. n° 736453, Ottawa, 29 mai 1975, page 6.

¹⁷ Dossier des décisions du Cabinet, réunion du 20 août 1964, document 360-64 du 27 juillet 1964, publié le 25 août de la même année.

¹⁸ Canada, Conseil du Trésor, circulaire C.T. n° 736453, Ottawa, 29 mai 1975, page 1.